

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

CABINET DU MINISTRE

REPUBLIC OF CAMERROON

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPEMNT

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° **01465** /D/MINADER/CAB DU **04 OCT 2017**
portant organisation des contrôles phytosanitaires au niveau régional

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant Protection Phytosanitaire ;
- Vu la loi n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires ;
- Vu le décret n° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015/434 du 02 Octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision porte organisation des contrôles phytosanitaires au niveau des différentes régions du territoire national.

Article 2 : (1) Les contrôles phytosanitaires au niveau des Régions sont initiés, soit par l'administration phytosanitaire territorialement compétente, soit par la personne physique ou morale exerçant toute activité phytosanitaire dans la Région.

(2) Ils sont organisés et réalisés par le Service Phytosanitaire territorialement compétent, sous la supervision des Délégués Régionaux du MINADER.



(3) Les contrôles phytosanitaires se font, soit aux points d'entrée et de sortie du territoire national, soit dans les lieux de réalisation de l'activité phytosanitaire à l'intérieur du territoire national.

(4) Les contrôles phytosanitaires sont des activités permanentes de l'administration phytosanitaire, qui, pour l'atteinte des objectifs de protection des végétaux, peut programmer, en sus, des missions spécifiques de contrôle dans la Région.

Article 3 : Les contrôles phytosanitaires cités à l'article 2 alinéa 3 ci-dessus sont réalisés, aux frontières, par les Postes de police phytosanitaire et, à l'intérieur du territoire, par les Services Régionaux de contrôle de qualité des intrants et des produits agricoles, qu'accompagnent les Services d'encadrement, à l'initiative du DRADER territorialement compétent ou de toute autre structure phytosanitaire créée à l'intérieur du territoire.

Article 4 : A l'intérieur du territoire, les zones de compétence des cadres et toutes autres structures désignées du MINADER sont définies en conformité avec le maillage territorial de l'administration de Douanes, en vue de faciliter certains contrôles conjoints exigibles pour le commerce extérieur.

Article 5 : Des contrôles phytosanitaires aux frontières

- (1) Les contrôles aux frontières se font essentiellement pour les activités phytosanitaires ayant un impact pour le commerce extérieur à l'importation et à l'exportation.
- (2) Les contrôles aux points d'entrée et de sortie du territoire sont effectués, en priorité, dans le domaine de la frontière pour la surveillance et la certification phytosanitaire. Ils peuvent également se réaliser hors du domaine de la frontière, à la demande des usagers.
- (3) Le contrôle sollicité hors du domaine de frontière doit être réalisé par le poste de police phytosanitaire civilement responsable de la qualité de la cargaison, dans le processus de dédouanement. Si le poste de police éprouve des difficultés à assumer convenablement sa mission, il se référera au Délégué Régional territorialement compétent pour la mise en place, sous sa supervision, d'un dispositif de relais.
- (4) Le travail de relais sollicité par les postes de police phytosanitaire visera l'atteinte des objectifs des exigences de certification.
- (5) Les activités de relais donnent lieu à la production de livrables intermédiaires définis dans le Manuel d'inspection phytosanitaire. Ces livrables constituent des pièces jointes au dossier de demande de certification à la frontière.



Article 6 : Des contrôles phytosanitaires hors des frontières.

- (1) Les contrôles phytosanitaires hors des frontières se font essentiellement pour la surveillance dans les activités phytosanitaires à l'intérieur du territoire. Ces contrôles peuvent également être faits en relais pour le soutien des missions de certification des postes de police phytosanitaire aux frontières.
- (2) Les contrôles phytosanitaires hors des frontières peuvent se faire en permanence pour le soutien à la certification ou dans des missions spécifiques organisées par le DRADER territorialement compétent.

Article 7 : Des contrôles permanents.

Les contrôles permanents sont réalisés sur l'activité phytosanitaire à la demande des postes de frontière ou des usagers pour répondre aux exigences spécifiques de certification. Le personnel en charge peut provenir des Points de contrôle territoriaux, des Services régionaux de contrôle de qualité, des Bases et Brigades phytosanitaires, des Délégations d'arrondissement.

Article 8 : Des missions de contrôles

- (1) Elles sont initiées, organisées et supervisées par les Délégués Régionaux du MINADER.
- (2) Elles sont réalisées par une équipe des personnels des services déconcentrées du MINADER composée comme suit :

Equipe de mission régionale	Qualification/Fonctions	Observations
Supervision Régionale	Délégué Régional	Non assermenté
Rapporteur	02 Cadres Assermentés du Service Régional en charge du contrôle de la qualité des Intrants et des Produits Agricoles	Assermentés
Membres	- DDADR compétent - DAADR compétent - CBP compétent	Personnel des services d'encadrement

Article 9 : (1) A la fin des missions de contrôles phytosanitaires, un rapport de mission, auquel sont annexées les copies des procès-verbaux de constatations des infractions, est élaboré et transmis à l'autorité de protection phytosanitaire, par voie hiérarchique, dans les plus brefs délais.



(2) Celui-ci décide de l'opportunité de saisie des juridictions compétentes du lieu de l'infraction.

Article 10 : (1) Les activités de contrôles visent le respect des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires en matière phytosanitaire.

(2) Les infractions font l'objet de constatations jusqu'à l'inscription en faux.

Article 11 : Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision.

Article 12 : La présente décision, qui entre en application à compter de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- MINADER/CAB
- MINDEL/MINADER/CAB
- GOUVERNEURS DE REGIONS
- SG/MINADER
- IG/MINADER
- DRCQ
- DRADER
- SCES DECONCENTRES
- PREFETS
- SOUS-PREFETS
- F.M.O. TERRITORIALEMENT COMPETENTS
- INTERESSES
- CHRONO.




Henri Eyébe Ayissi